

DECLARATION DE DECES

En cas de décès d'une personne, la déclaration doit se faire à la mairie du lieu du décès dans les 24 heures à partir de la constatation du décès, hors week-end et jours fériés, mais l'officier d'état civil doit l'enregistrer même si ce délai est dépassé.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.

La personne chargée de faire la déclaration peut présenter les documents suivants :

- Le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie,
- Toute autre pièce concernant le défunt : livret de famille, carte d'identité, acte de naissance ou de mariage, passeport, etc...

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un acte de décès et met à jour le livret de famille (s'il est présenté).